



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-063

PUBLIÉ LE 10 MARS 2017

Sommaire

Cabinet

- R03-2017-03-09-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "la Montjolienne Elle et Lui" le 11 Mars 2017 (4 pages) Page 3
- R03-2017-03-09-003 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve du championnat de Guyane Supermotard intitulée "Supermotard 1-17 " le 12 mars 2017 (5 pages) Page 8
- R03-2017-03-09-002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une randonnée cycliste catégorie open intitulée "la Félix DANIEL " le 12 mars 2017 (14 pages) Page 14

DEAL

- R03-2017-03-02-004 - arrêté n°2017-03-02-002 du 02 mars 2017 portant délégation du Préfet, ordonnateur délégué de l'ANRU (3 pages) Page 29
- R03-2017-03-09-004 - Autorisation spéciale de transport DEAL/FLAG pour le transport de personnes en dehors de la zone de navigation autorisée dans le règlement particulier de police n°2014244-0005 DEAL du 01 septembre 2014 (3 pages) Page 33
- R03-2017-03-07-001 - Crique Foucoul- Saint-Elie (2 pages) Page 37
- R03-2017-03-07-002 - Crique Petit Lezard - Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages) Page 40
- R03-2017-03-07-005 - Crique Roche Fendée à Roura (2 pages) Page 43
- R03-2017-03-07-004 - Crique Tamanoir à Mana (2 pages) Page 46

DM

- R03-2017-03-08-001 - Désignation membres CRGFP (2 pages) Page 49

Cabinet

R03-2017-03-09-001

Arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre
intitulée "la Montjolienne Elle et Lui" le 11 Mars 2017

course pédestre la Montjolienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée
« La Montjoliennne Elle et Lui »
le 11 Mars 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** la demande, datée du 20 février 2017, par laquelle, l'Union Sportive Littéraire de Montjoly, section Athlétisme sollicite l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « La Montjoliennne Elle et Lui », le 11 mars 2017, dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;
- Vu** l'attestation d'assurance établie le 16 février 2017 par la société d'assurance AIAC courtage ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie en Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de Rémire-Montjoly ;
- Sur** proposition du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : L'association sportive étoile Montjoliennne est autorisée à organiser, le **samedi 11 mars 2017**, une course pédestre, intitulée « **La Montjoliennne Elle et Lui** », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

Cette course est ouverte à toutes les catégories : minime, cadet, junior, sénior, et vétéran ainsi qu'aux coureurs licenciés à la FFA à jour à la date de la manifestation et en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Article 2 : La Montjoliennne est une course pédestre en relais mixte de 10,400km. L'épreuve se déroule sur un circuit en boucle de 5,200km à parcourir deux fois par chaque couple ou en couple mixte :

Nombre de participants attendus : 120

Départ : 16h00 – devant le stade Raphaël Galot (Ames-Clares)

Parcours : plateau des sports – CD1 – rue Equinoxiale - chemin du Mont St martin – chemin de Suzini – route de Montjoly – avenue Cyprien Gildon – rue Roger Desnoyer.

Arrivée : 17h30 – plateau des sports du stade Raphaël Galot.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française délégataire, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : (Sécurité) L'organisateur doit inviter les participants à respecter les règles de circulation et à rester vigilants. L'itinéraire emprunté ne bénéficiant pas d'une priorité de passage. L'organisateur doit prendre toutes mesures matérielles nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route. Des signaleurs titulaires du permis de conduire seront placés à chaque croisement et sortie de lotissement et revêtiront des baudriers de couleurs fluorescentes.

Article 5 : Les participants seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et suivis par une voiture balai. Un système de liaison radio devra permettre de relier les signaleurs à l'ambulance et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des services de secours.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course. Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies routières empruntées. Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc...)

Article 8 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 : Le préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane le maire de Rémire-Montjoly, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le ... 9 MARS 2017

Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabine

Laurent LENOBLE

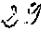
1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à : M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).




Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/  /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

 SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations -- Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :
Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.



Directeur Départemental

Monsieur Félix ANTENOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

Cabinet

R03-2017-03-09-003

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve du
championnat de Guyane Supermotard intitulée

"Supermotard 1-17 " le 12 mars 2017

1ere épreuve du championnat Supermotard le 12 mars 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une épreuve du championnat
de Guyane Supermotard
intitulée « Supermotard 1-17 » le 12 Mars 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité « Motocross » édictées par la fédération française de motocyclisme ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** le courriel daté du 15 février par lequel l'association MC GMX RACING (110 PAE Dégrad des Cannes), représentée par son président, M. François GIRARD, sollicite l'autorisation d'organiser une course de moto à Macouria (P K 6 CD5 route de Montsinéry) ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ;
- Vu** l'attestation d'assurance de l'épreuve, établie le 7 mars 2017 par GRAS SAVOYE ;
- Vu** la décision Cab/emiz/bpc du 1^{er} septembre 2016 validant le circuit pour une durée de six mois ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors de sa visite sur place le 7 mars 2017 ;

Sur proposition du préfet de la région Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association MC GMX Racing est autorisée à organiser, le 12 mars 2017, une course de Motocross open intitulée « Supermotard 1-17 » sur le circuit situé à Macouria homologué uniquement pour la pratique en entraînement et l'enseignement de la discipline « Motocross ».

Le circuit s'étend sur une longueur de 1280 m (980 bitume + 300 terre) et correspond au tracé figurant en annexe du présent arrêté.

Les concurrents doivent être obligatoirement licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme (MCO ou LJA).

Les épreuves se dérouleront conformément au règlement RTS Motocross 2017 de la FFM et du code sportif national des sports mécaniques 2017.

La manifestation sportive se déroulera dans les conditions suivantes :

Nombre de participants : 30 au maximum

Nombre de spectateurs attendus : 200 environ

Déroulement de l'épreuve

Essais libres de : 2 séances de 30 minutes de 9h30 à 10h00 - 2^e essais libres de 10h30 à 11h00.

Départ collectifs interdits

Essais chronométrés : de 11h30 à 12h00.

Horaires de l'épreuve : de 7h00 à 17h00
de 12h à 14h00 ENTRACTE avec démonstration DIRT BIKE SUPERMOTARD
de 14h20 à 14h40 1^{ère} manche Supermotard
de 15h25 à 15h45 2^{ème} manche Supermotard
de 16h30 à 16h55 finale Supermotard
A 17h30 REMISE DES PRIX.

Équipement des pilotes : Les pilotes devront être porteurs de l'équipement complet obligatoire, soit : casque (intégral recommandé ECE 22/05, de moins de 5 ans, normes FIM) ; bottes : Motocross ; gants : cuir ou matière équivalente. Protection dorsale et pectorale, page – CE obligatoire pour les épreuves FFM
Recommandé : lunettes, combinaison en matière synthétique conforme (FIM 65 – 07 – 65 – 08) ou de type Motocross avec gilet de protection complet.

Article 2 : Le comité technique est composé des membres suivants :

Président du club organisateur : François GIRARD – Licencié FFM – 0694 42 70 83

Organisateur technique : Michel ORCEL - Licencié FFM

Directeur de course : Guy DUBOIS - Licencié FFM

Commissaires sportifs : Joseph-Pierre GIRARD – Licencié FFM –

Commissaires Technique Nicolas GARCIA - licencié FFM

Médecin : Urbain AGBESSY – Licencié FFM

Commissaires de pistes 6 commissaires licenciés FFM, chasubles réfléchissantes et drapeaux.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par l'organisateur des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté et de la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès-verbal annexé au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation vaut homologation du circuit pour une durée de six mois.

Le circuit temporaire doit être en tout point conforme aux conditions de sécurité correspondant aux activités en cause définies par les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

Les zones réservées au public doivent être délimitées par l'organisateur et être conformes aux règles techniques et de sécurité. Le public ne devra en aucun cas se trouver dans l'axe de la ligne de départ ou dans l'axe des lignes droites.

Les caractéristiques de ce circuit, tant pour ce qui est de la piste que des mesures de protection du public, seront conformes à celles figurant dans le descriptif détaillé dans le dossier remis par l'organisateur et telles que reportées sur le plan joint à ce dossier.

Les zones dévolues au public doivent être strictement conformes à celles indiquées sur le plan précité et un commissaire de piste doit être présent sur chacun de ces emplacements. La protection du public doit être assurée par tout moyen permettant d'arrêter un véhicule échappant au contrôle de son pilote.

Le public devra être éloigné des rampes de protection d'une distance d'au moins trois mètres et l'accès à la zone d'évolution sera interdit par une barrière continue et signalée par panneaux et rubalise. Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement à l'extérieur des courbes. Les commissaires de piste veilleront au respect de ces interdictions.

Article 5 : Le dispositif prévisionnel de secours mis en place pendant la manifestation sportive devra être conforme à celui déclaré par l'organisateur dans son dossier.

Ce dispositif sera composé : d'une ambulance équipée de matériel de réanimation, un poste de secours avec une équipe de secouristes qualifiés et un médecin qui devront être présents dans l'enceinte de la manifestation. Les numéros de téléphone des services d'urgence (SAMU, pompiers) devront être connus par la direction de la course et par tous les commissaires de piste afin d'alerter rapidement les services.

Mode d'extinction : six extincteurs à poudre ou CO² seront ainsi répartis : 1 au PC de course, 1 au parc pilotes, 1 sur le parking public et 3 sur le circuit. Un extincteur sera par ailleurs disposé sur un Quad pour une intervention rapide en cas de nécessité. Les personnes responsables de leur mise en œuvre devront être désignées et formées à leur utilisation.

L'organisateur doit assurer à tout moment le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

Article 6 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation. En cas de pluie ou de vent trop intense, l'organisateur devra annuler la manifestation, en accord avec le directeur de course.

Article 7 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 : L'organisateur devra prendre à leur charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 9 : Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾

Article 10 : Le Préfet de la région Guyane, le maire de Macouria, le Général-commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le **9 MARS 2017**

Pour le Préfet
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet
Le Préfet,

Laurent LEBLANC

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 -

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

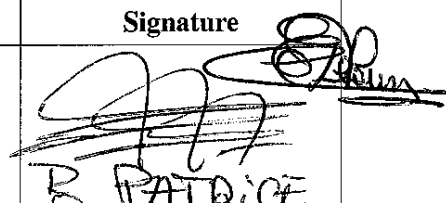

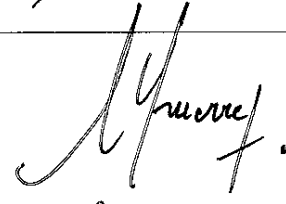
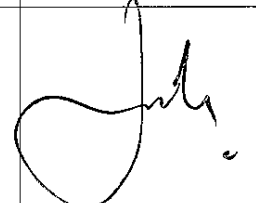
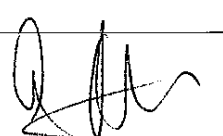

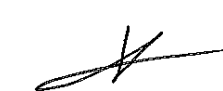
**Procès-verbal
de la Commission Départementale de la Circulation Routière
(section manifestations et épreuves sportives)**

La commission départementale de la sécurité routière a procédé, le 7 Mars 2017, à 10h00, à la visite du parcours (PK6 CD5 rte de Montsinéry pour le déroulement d'une course de motos intitulée « 1ère épreuve du championnat de Guyane Supermotard » programmée le **12 Mars 2017** à Macouria par l'association MC MX RACING .

La commission émet un avis **favorable** sous réserve que, comme il s'y est engagé, l'organisateur :

- *mettre à disposition, les extincteurs nécessaires sur le circuit, le parking moteurs;*
- *secours et ambulance présent pendant toute la manifestation (arrêt si non présents) -*
- *secours par balise ou autres moyens les zones réservées au public -*
- *veiller à laisser dégager les voies de secours et d'accès -*
- *fournir l'attestation d'assurance, le règlement particulier de l'épreuve -*

Suivent les signatures des participants à la commission.

	Avis	Signature
Préfecture EMIZ - Bureau de la protection civile	Avis favorable - u	 B. PATRICE
Organisateur M. GIRARD François		
Collectivité territoriale de Guyane	Avis favorable!	 M. Yvon.
Mairie de Macouria	MAGLOIRE PAULINE	
Gendarmerie	AVIS FAVORABLE	AIC LELIEUR 
D.E.A.L	Abs	
D.J.S.C.S	Avis Favorable	
S.D.I.S	ADC Ho. MEQU-CHOUINE (CS macouria.) Avis favorable service prévision	 

Cabinet

R03-2017-03-09-002

Arrêté portant autorisation d'organiser une randonnée
cycliste catégorie open intitulée "la Félix DANIEL " le 12
mars 2017



Etat major interministériel de
zone de défense

Bureau de la protection civile

PREFET DE LA REGION GUYANE

**Arrêté n°
portant autorisation d'organiser une randonnée cycliste catégorie, open
intitulée : « La Félix DANIEL »
le 12 Mars 2017**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
 - Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
 - Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
 - Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu** la demande déposée le 24 février 2017 par le comité régional de cyclisme de la Guyane en vue d'être autorisé à organiser, le 12 mars 2017, une randonnée cycliste catégorie open intitulée « La Félix Daniel » ;
 - Vu** le dossier annexé à cette demande ;
 - Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2017 par la compagnie AXA France IARD ;
 - Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
 - Vu** l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
 - Vu** l'avis favorable émis par les maires des communes de Rémire-Montjoly, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande et de Roura ;
- Sur** proposition du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 – Le Comité Régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser une randonnée cycliste open intitulée : «La Félix Daniel » **le dimanche 12 mars 2017**, dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Roura, Rémire-Montjoly, Montsinéry-Tonnégrande et de Matoury.

L'itinéraire emprunté sera le suivant :

Départ : 7h00 Devant la maison Daniel.

Trajet : route de Montjoly - giratoire de Rémire – avenue Gaston Monnerville – giratoire Adélaïde Tablon – centre Pénitentiaire – centre de Compostage – carrefour Barbadines – carrefour la Levée – giratoire Califourchon – RN2 – carrefour de Stoupan – RN2 – pont du tour de l'îles – carrefour Galion (**1er retour accompagné**) – carrefour Nancibo – dépôts de Munitions – route de l'Est – **2ème retour accompagné avant le pont** de la Comté) – RN2 – pente des 10% **demi-tour (sommet de la pente)** RN2 - pont de la comté – carrefour Galion – pont du tour de l'îles – carrefour de Stoupan – RN2 – giratoire Califourchon – carrefour la levée – carrefour Barbadines – centre de Compostage – centre Pénitentiaire – giratoire Adélaïde Tablon – stade Edmard Lama (Rémire).

Arrivée : 12h30 Devant le stade Edmard LAMA.

Distance approximative : 95.00 km

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par les organisateurs de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française de cyclisme, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs et les concurrents du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves cyclistes, en ce qui concerne notamment les catégories d'âges, les distances à parcourir et du respect de l'ensemble de la réglementation en matière de courses cyclistes sur route de la Fédération française de Cyclisme (FFC). Elle est également subordonnée au respect de l'itinéraire indiqué à l'article 1^{er}, sous réserve que les forces de l'ordre ou un signaleur agréé soient présents pour régler la circulation au départ de la randonnée cycliste, à toutes les intersections dangereuses, à chaque rond-point, à l'intérieur des agglomérations et à l'arrivée.

Article 4 – La chaussée devra rester libre à la circulation avant que le départ de la randonnée ne soit donné, et seule la partie droite de la chaussée pourra être occupée par les participants, l'autre voie devant rester libre à la circulation des véhicules venant en sens inverse.

Article 5 – Les accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route. La présentation d'un certificat médical de non contre-indication pour les non licenciés qui participent à cette épreuve n'est pas obligatoire mais vivement conseillé.

Article 6 – Les signaleurs, personnes agréées en tant que tels, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la randonnée aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

Article 7 – Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des randonneurs. Par ailleurs, une « voiture balai » signalera le passage du dernier concurrent. La présence d'une ambulance, d'un médecin et d'au moins deux secouristes titulaires de l'AFPS est également requise lors de la manifestation. Un système de liaison radio devra permettre de relier les services d'ordre mobiles aux ambulances et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des secouristes.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - ✓ sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - ✓ sur les arbres bordant les voies publiques,
 - ✓ sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Article 8 – Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation.

Article 9 – Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Ils devront en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 : la présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 11 – Le préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maire de Rémire-Montjoly, Roura, Montsinéry-Tonnégrande, et de Matoury, le Général-commandant la gendarmerie en Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le **9 MARS 2017**

Pour la Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Le préfet,

Laurent LENOBLE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – CS 7008 – 9730 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nous sommes là pour vous aider



DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;
Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006).

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

LES ORGANISATEURS :

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : _____

COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE

Adresse complète : Rue Gabriel DEVEZE - Boite Postale 840

9 | 7 | 3 | 0 | 0 | CAYENNE

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 0594 31 85 Numéro de télécopie : 0594 31 85 50

Adresse électronique : comite.cyclisme @ wanadoo.fr

VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (Cochez la case correspondante) :

- une manifestation sportive
- avec engagement de véhicules à moteur
 - sans engagement de véhicules à moteur
- une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : Randonnée cycliste sur route

Type et nombre de véhicules : _____

Type et nombre de véhicules : _____

INTITULE DE L'EVENEMENT :

Cyclo sportive "La Félix DANIEL"

LIEU D'ORGANISATION (Cochez la case correspondante) :

- Voie ouverte à la circulation publique Circuit (1) Terrain (2) Parcours (3)

Précisez : Bémire - Giratoire Tablon - Matourienne - Car Stoupan - Car Gallion - Pont du la conté - pente 10% retour

DATE ET DUREE DE L'EVENEMENT :

12 mars 2017 1/2 journée

- (1) **Circuit** = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R.331-21 1^{er} du code du sport).²
- (2) **Terrain** = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement (article R.331-21 2^e du code du sport).
- (3) **Parcours** = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R.331-21 3^e du code du sport).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.

CALENDRIER SUR LEQUEL A ÉTÉ INSCRIT L'ÉVÉNEMENT (le cas échéant) :

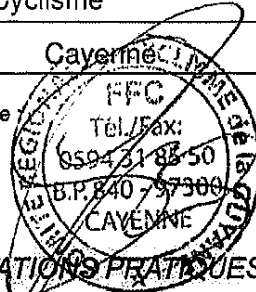
Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

FÉDÉRATION SPORTIVE AYANT AGRÉÉ CETTE MANIFESTATION (le cas échéant) :

Fédération Française de Cyclisme

A : Cayenne, le 15 février 2017

Signature



INFORMATIONS PRATIQUES

I. A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ?

- I.1. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur 20 départements et plus :
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- I.2. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur moins de 20 départements :
Chaque préfet de département traversé.
- I.3. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans vingt départements ou plus distincts :
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- I.4. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements distincts :
Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné.
- I.5. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement :
Sous-préfet de l'arrondissement.

II. PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

- Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, un terrain ou un parcours
- Un document précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
 - Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;
 - Le règlement applicable à la manifestation, en conformité avec les règles mentionnées à l'article R.331-19 du code du sport ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
 - Les nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation, et chargée à ce titre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique
- La date et les horaires auxquels se déroule la concentration ;
 - Les modalités d'organisation de la concentration ;
 - Un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis, au cas où l'itinéraire est imposé aux participants ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une manifestation sans engagement de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique
- L'itinéraire précis de la manifestation ;
 - Le règlement de l'épreuve ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
 - L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

III. DELAI DE DEPOT

- ☒ Pour les I.1. et I.2. :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente (en 1 exemplaire s'il s'agit du ministre de l'intérieur, ou en 3 exemplaires à chacun des préfets concernés) au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation ou de la concentration. Si elle concerne une manifestation qui se déroule sur un circuit homologué, ce délai est réduit à 2 mois.
- ☒ Pour les I.3., I.4. et I.5. :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente, en 2 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Ce délai est réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve doit se disputer dans le cadre d'un seul département.

FICHE SUR L'ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE

- **Dénomination de l'épreuve :** Randonnée Cyclo sportive « LA Félix DANIEL »
- **Organisateur :** Comité Régional de Cyclisme de la Guyane
- **Nombre de concurrents :** 60 environs
- **Itinéraire succinct :** parcours détaillé et plan joints
- **Date de l'épreuve :** 12 mars 2017



I – ORGANISATION DU SERVICE D'ORDRE :

1.1 MOYENS

Personnels : Officiels – Signaleurs fixes et à moto

Matériel : Chasubles, palettes face rouge et verte, radio émettrice / réceptrice, gyrophares, barrière de sécurité, drapeaux jaune pour signaler les zones dangereuses,

1.2 CONVENTION

Oui

Non

II – PROPOSITION POUR LA PROTECTION DU PUBLIC (départ – itinéraire – arrivée) :

- **Signaleurs :** 25 environ
- **Barrières :** 20 environ
- **Ambulance :** présence de 2 secouristes et d'une ambulance

III – RESPECT DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DOCUMENT PREFECTURE :

- **Règlement de l'épreuve :** X Oui Non
- **Parcours détaillé de l'épreuve** X Oui Non
- **Liste nominative des signaleurs** X Oui Non

IV – REMARQUE RELATIVES A L'ITINERAIRE (point délicats du parcours) :

- Traversée dangereuse d'agglomération :
- Carrefours importants :
- Itinéraire dangereux :
- Voie à grande circulation :

V – AVIS DU COMMANDANT DE BRIGADE :

FAVORABLE

DEFAVORABLE (Motif précis)

Sous réserve du respect des règles du code de la route

et du respect des dispositions réglementaires document préfecture.

N° du

Cachet et signature du CB

VI – AVIS DU COMMANDANT DE COMPAGNIE :

FAVORABLE

DEFAVORABLE (Motif précis)

N° du

Cachet et signature du CDT DE CIE



LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063
3	ALFRED Guy	
4	ALAÏS Jean Marie	
5	ALIBAR Jérôme	
6	AMARANTHE Romule	860198100032
7	ARMOUDON Eric	830998100157
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038
9	AYANNE Franck	861113330064
10	AZOR Jérémie	
11	BAPTISTE Hugues	
12	BAPTISTE Ramone	790298100212
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara	
14	BELINA Alicia	911098100309
15	BELLEMARE Jean Yves	
16	BELLONY Edgard	19343
17	BELLONY José	
18	BOURDON Jacqueline	17544
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153
20	BRUNE Armand	11004
21	BUSSANT Julien	891197100689
22	BUZARE Arlène	810398100057
23	BUZARE Corinne	60698100061
24	BUZARE Lucien	145191300
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071
26	CAPRICE Josiane	770898100075
27	CARISTAN Rémy	
28	CAZALA Serge	93549
29	CHONG WA Denis	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143
31	CIPPE Astrid	10498100340
32	COCO Jean Philippe	
33	COSPAR Joseph	9010981000066
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580
35	DANIEL Antoine	830498100124
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216
37	DANIEL Freddy	990798100131
38	DANIEL Guy-Félix	20957
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066
40	DANTIN Jean Claude	821098100106
41	DANTIN Laurene	
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124
43	DEVEAUX Aristide	20598100131
44	DORSEIDE Eliette	810198100055
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194
46	EDON Roger	69800
47	ELICE Gary	960398100188
48	ESSENLINE Thierry	
49	ETIENNE Daniel	
50	FARLOT FLERET Gilberte	
51	FARLOT Katia	71298100033
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083
53	FOX Jean Claude	960998100266
54	FRAUMAR Michel	
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
56	GABRIEL Alain	770298100093
57	GABRIEL Cyrille	10498100344
58	GABRIEL Eddy	970698100375
59	GHENZI Clarisse	840198100022
60	GUITTEAUD Huberte	
61	GUITTEAUD Raymond	
62	GUITTEAUD Roland	
63	HODEBOURG Lucien	
64	HOLDER Lilliane	790198100032
65	HONORAT Steeve	911298100231
66	ILES Serge	790398100278
67	JEAN CHARLES Maurice	
68	JEAN ELIE Alain	820698100177
69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
70	JOSEPH Jean René	950798100100
71	KANY J-Paul	
72	LABRADOR Ernesto	
73	LAGRAND Patrick	
74	LARANCE André Mathieu	910683230009
75	LEO Edithe Pascal	30598100018
76	LEOTE Lynna	
77	LEWEST Jérémie	
78	MADELEINE Christiane	
79	MAGLOIRE Paul	860698100212
80	MANDE Paul	850191201167
81	MATHAR Stéphane	
82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
83	MERABLI Murielle	
84	MILDOU Eddy	
85	NOKO Pierre	14410
86	OCTOBRE René	
87	PETER Gerville	
88	PLANCY Marie Louise	791098100093
89	PONET Henri	
90	PRIAN Lisa	#####
91	RACON Richard	801098100090
92	RADAMONTHE Nora	960398100208
93	RAVIN Youri	860597300053
94	REDOUTEY Sandrine	94126
95	RICHARD DE CHICOURT Cynd	880198100044
96	RINGUET Jean	930598100146
97	RINGUET Sylver	22651
98	RINGUET Teddy	50298100114
99	SAID Monique	
100	SAIMBERT Franck	880598100128
101	SANSOUCI Irène	981298100228
102	SILEBERT Rolande	751198100048
103	STANISLAS Steeve	
104	TAUBIRA Marie Joséphe	880898100169
105	TORVIC Loïc	960798100140
106	TSANG SAM MOI Gislaine	
107	TSANG SAM MOI Vanessa	
108	VELINON Lucien	830998100065

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.



Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

DIMANCHE 12 MARS 2017

RANDONNEE CYCLOSPORTIVE – « La Félix DANIEL »

2^{ème} Edition
14 ans et plus

ARTICLE 1 – Le Vélo Club Guyanais organise sous le couvert du Comité Régional de Cyclisme de la Guyane et de la FFC, le dimanche 12 mars 2017, une randonnée cyclosportive dénommée « La Félix DANIEL ».

ARTICLE 2 - Cette épreuve aura lieu sous les règlements appliqués à toute manifestation sportive organisée sur la voie publique ouverte à la circulation.

ARTICLE 3 – Cette manifestation est ouverte à toutes personnes âgées de 14 ans et plus, possédant un vélo en bon état. Les inscriptions pourront se faire par téléphone à partir du **vendredi 10 mars 2017** au 0694 ou éventuellement avant le départ à partir de 6h00 à la maison DANIEL (lieu de départ).

Deux retours accompagnés sont proposés aux participants qui ne souhaitent pas accomplir la totalité du parcours.

L'émargement et la remise des dossards se feront à partir de 06H00 à la Maison DANIEL.

ARTICLE 4 – L'itinéraire emprunté sera le suivant :

Départ : 07H00 – Montjoly devant la maison Daniel.

Trajet : Route de Montjoly – Giratoire de Rémire – Avenue Gaston Monnerville - Giratoire Adélaïde Tablon – Centre Pénitentiaire – Centre de Compostage – Carrefour Barbadines – Carrefour la Levée – Giratoire Califourchon – RN2 – Carrefour de Stoupan – RN2 – Pont du Tour de l'Îles – Carrefour Galion (**1^{er} retour accompagné**) – Carrefour Nancibo – Dépôts de Munitions – Route de l'Est – (**2^{ème} retour accompagné avant le Pont de la Comté**) – RN2 – Pente des 10% Demi-Tour (**sommet de la pente**) RN2 – Pont de la Comté – Carrefour Galion – Pont du Tour de l'Îles – Carrefour de Stoupan – RN2 – Giratoire Califourchon – Carrefour La Levée – Carrefour Barbadines – Centre de Compostage – Centre Pénitentiaire – Giratoire Adélaïde Tablon – Stade Edmard Lama (Rémire).

Arrivée : 12H30 – Devant le Stade Edmard LAMA.

Distance approximative : 95.000.km.

ARTICLE 5 - Le port du casque rigide est obligatoire. **Il est à noter que la responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée si des participants décident de quitter la manifestation hors points prévus pour les retours accompagnés.**

La Commission Technique
J. THIVER

La Commission des Courses
S. FRAUMAR

La Commission Statuts et Règlements
F. HERMANN

33, rue Gabriel Deveze - B.P. 60840 - 97300 CAYENNE Cedex - Tel./Fax : 0594 31.85.50
SIRET : 381 375 260 000 27 - Code APE : 928 C
Site internet : www.guyane-cyclisme.fr - Mail : comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr

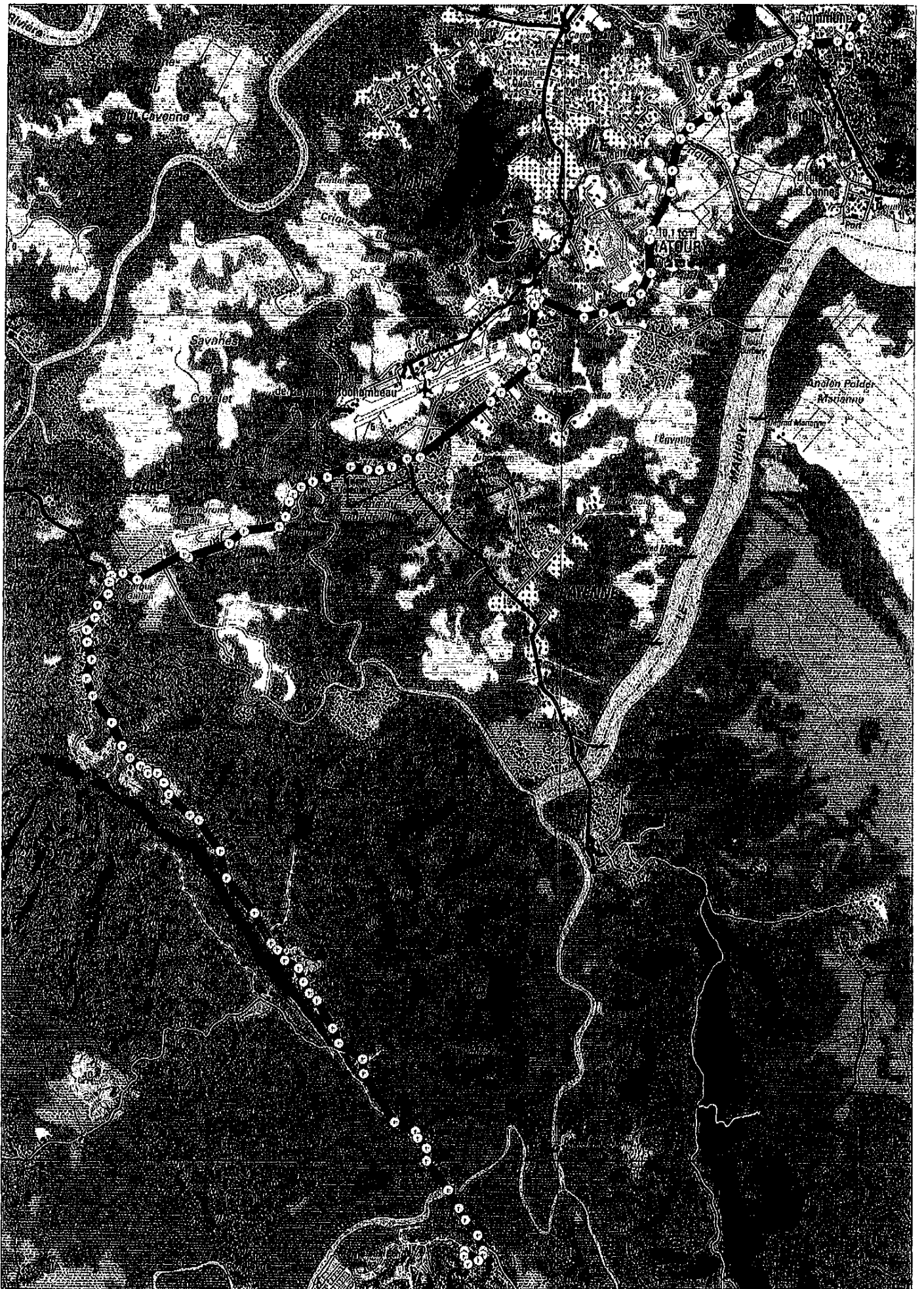
RANDONNÉE CYCLOSPORTIVE "LA FÉLIX DANIEL"



ITINÉRAIRE DÉTAILLÉ MONTJOLY - MATOURY - ROURA -



Kilométrage			Itinéraire		Horaire Course		Obs.
Distance	Fait	A Réaliser	Routes	Lieux	Moy. Approx		
					34	38	
		91,800	RD2	Départ: Face à la Maison DANIEL rte de Rémiré	7:00:00	7:00:00	Signaleurs
2,40	2,40	89,400	RD2	Giratoire Bourg de Rémiré	7:04:14	7:03:47	Signaleurs
1,10	3,50	88,300	RD2	Giratoire A. TABLON	7:06:11	7:05:32	Signaleurs
1,70	5,20	86,600	Ex RN4	Centre Pénitentiaire	7:09:11	7:08:13	Signaleurs
1,90	7,10	84,700	Ex RN4	Canal de la Crique Fouillée	7:12:32	7:11:13	Signaleurs
2,50	9,60	82,200	Ex RN4	Carrefour Barbadines	7:16:56	7:15:09	Signaleurs
2,00	11,60	80,200	Ex RN4	Carrefour de la Levée	7:20:28	7:18:19	Signaleurs
1,60	13,20	78,600	Ex RN4	Rond Point Calfourchon	7:23:18	7:20:51	Signaleurs
5,10	18,30	73,500	RN2	Carrefour de Stoupan	7:32:18	7:28:54	Signaleurs
2,30	20,60	71,200	RN2	Pont du Tour de L'Iles	7:36:21	7:32:32	
5,30	25,90	65,900	RN2	Carrefour du Gallion	7:45:42	7:40:54	Signaleurs
12,80	38,70	53,100	RN2	Carrefour de Nancibo	8:08:18	8:01:06	Signaleurs
1,60	40,30	51,500	RN2	1,km 3 après carrefour de Nancibo	8:11:07	8:03:38	Signaleurs
2,00	42,30	49,500	RN2	Pont du La Comté	8:14:39	8:06:47	Signaleurs
7,60	49,90	41,900	RN2	Sommet Pente 10%	8:28:04	8:18:47	Signaleurs
2,00	51,90	39,900	RN2	Pont du La Comté	8:31:35	8:21:57	Signaleurs
16,80	68,70	23,100	RN2	Carrefour Gallion	9:01:14	8:48:28	Signaleurs
7,60	76,30	15,500	RN2	Carrefour de Stoupan	9:14:39	9:00:28	Signaleurs
5,10	81,40	10,400	Ex RN4	Carrefour Callfourchon	9:23:39	9:08:32	Signaleurs
9,60	91,00	0,800	Ex RN4	Giratoire A. TABLON	9:40:35	9:23:41	Signaleurs
0,80	91,80	0,000	Lieu dit VIDAL	ARRIVÉE : Devant le lycée Léon Gontran DAMAS	9:42:00	9:24:57	Signaleurs



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection UTM 22 / CGS67 - Echelle 1:100000

2 km



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 29 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompier.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).


Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :
Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

 Directeur Départemental
Monsieur Félix ANTONOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

DEAL

R03-2017-03-02-004

arrêté n°2017-03-02-002 du 02 mars 2017 portant
délégation du Préfet, ordonnateur délégué de l'ANRU



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Service Aménagement Urbanisme Construction et
Logement

ARRÊTE n° 2017-03-02-002 du 02 mars 2017

Portant délégation de signature

Le Préfet de Guyane

Ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général et financier relatif à l'action n°1 du programme d'investissement d'avenir « création, extension et revitalisation d'internats d'excellence »

VU la convention modifiée du 20 octobre 2010 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : «internats d'excellence et égalité des chances»),

VU la convention pluriannuelle du 20 septembre 2013, modifiée par avenant n°1 du 13/07/16, relative à l'internat d'excellence de Maripasoula, notamment son article 8

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 relatif à la nomination de M. Denis GIROU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour le programme d'investissement d'avenir (action : « internats d'excellence et égalité des chances ») relatif à l'internat d'excellence de Maripasoula,

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction du dossier relatif à l'internat d'excellence de Maripasoula,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué :
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (Fiches de paiement)
 - o les mandats et bordereaux de paiement
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GIROU, délégation est donnée à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GIROU et de Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe, délégation est donnée à M. Serge MANGUER, chef du service Aménagement, urbanisme, construction et logement, à M. Nicolas FLAMANT, adjoint au chef du service aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 dont les montants sont limités à 1 500 000 €.

Article 4

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, aménagement et du logement, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Cayenne, le **02 MARS 2017**

Le Préfet de Guyane



Martin JAEGER

DEAL

R03-2017-03-09-004

Autorisation spéciale de transport DEAL/FLAG pour le transport de personnes en dehors de la zone de navigation autorisée dans le règlement particulier de police n°2014244-0005 DEAL du 01 septembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuve, Littoral Aménagement &
Gestion

Unité Fleuves

AUTORISATION SPECIALE DE TRANSPORT DEAL / FLAG pour le transport de personnes en dehors de la zone de navigation autorisée dans le Règlement Particulier de Police n°2014244-0005 DEAL du 01 septembre 2014

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports notamment son livre 4 ;

Vu le décret du 18 mai 1989 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Petit-Saut sur le fleuve Sinnamary dans le département de la Guyane ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JEAGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2013, relatif aux titres de navigation des bateaux et engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014244-0005 DEAL du 01 septembre 2014 sur le plan d'eau du barrage Petit-Saut et ses abords sur le département de la Guyane

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande déposée par l'Entreprise de MONEL Ronan Jacques, en date du 16 Février 2017 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du chef de l'Unité Fleuves ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Il est autorisé à naviguer sur le plan d'eau du barrage en dehors des chenaux :

- du fleuve Sinnamary
- du dégrad Petit Saut au confluent de la crique Tigre
- du confluent de la Crique Tigre à Saut Takari Tanté
- du confluent de la Crique Tigre à la Nouvelle Gare Tigre
- de la Kourcibo
- du confluent de la crique Kourcibo (lieu dit « deux branches ») à Saut Lucifer.

L'interdiction de naviguer dans les zones réservées à la sécurité et l'exploitation du barrage de Petit-Saut est maintenue.

La navigation sur le plan d'eau se fait aux risques et périls de l'intéressé.

ARTICLE 2 : ENTREPRISE CONCERNÉE PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

Le pétitionnaire, l'entreprise MONEL Ronan, numéro de siret 811 416 841 000 13
domicilié 1531 Avenue Christophe Colomb Prolongée – 97320 SAINT-LAURENT DU MARONI

Est le titulaire de la dérogation et responsable du transport.

ARTICLE 3 : LE CONDUCTEUR CONCERNÉ PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

Le conducteur concerné par la présente autorisation est
Monsieur MONEL Ronan Jacques , né le 10 Février 1982 à Colmar
permis option eaux intérieures numéro 670200300665

La présente autorisation est personnelle, et sa cession n'est pas autorisée.

ARTICLE 4 : EMBARCATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

Les embarcations déclarées et autorisées pour le transport de passagers sur le plan d'eau du barrage de Petit -Saut sont les suivantes :

- NIFCAY 0178 d'une longueur de 8 mètres, d'une largeur de 1,50 mètres en aluminium

Elles ne pourront être conduites que par le conducteur désigné par la présente autorisation.

ARTICLE 5 : DURÉE, RENOUELEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans (2 ans) à compter de la date de signature, renouvelable sur demande explicite auprès du service fleuves, littoral, aménagement et gestion de la DEAL situé au Port de Dégrad des cannes – CS 76003 – 97306 CAYENNE CEDEX
mail : fleuves.flag.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 : CIRCULATION – POLICE DU PLAN D'EAU

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane, notamment le port du gilet de sauvetage.
- veiller à ce que l'ensemble des passagers et de l'équipage porte le gilet de sauvetage
- disposer d'au moins d'un GPS à bord de l'embarcation.
- disposer à bord un téléphone satellite afin d'être en mesure d'alerter les secours à tout moment.
- laisser une copie de l'autorisation à bord qui sera présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
- se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la circulation & sécurité sur le domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État.
- se mettre en conformité si, lors du contrôle, les agents de l'État constatent :
 - soit le défaut de validité du titre de navigation,
 - soit que le bateau n'est pas conforme aux mentions de celui-ci, mais que ce défaut de validité ou cette absence de conformité ne constitue pas un danger manifeste,

Ils mettent en demeure la personne dont le nom figure sur le titre de navigation de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation dans un délai qu'ils fixent.

- soit que le bateau présente un danger manifeste pour les personnes à bord, l'environnement ou la navigation, lesdits agents peuvent interrompre sa navigation dans les plus brefs délais permis par la réglementation jusqu'au moment où les mesures nécessaires auront été prises pour remédier à la situation constatée.
- Ils peuvent également prescrire des mesures qui permettront au bâtiment de naviguer sans danger, le cas échéant après avoir terminé son déplacement, jusqu'au lieu où il fera l'objet soit d'une visite, soit d'une réparation.

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation et pourra faire l'objet de sanctions prévues au droit du code des transports, par les agents assermentés de l'État.

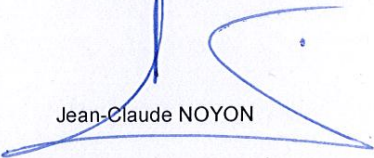
ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant de la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 09 Mars 2017

Pour le Préfet de la Guyane,
par délégation
le directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
& du Logement
Par subdélégation
L'adjoint du Service Fleuves, Littoral,
Aménagement & Gestion



Jean-Claude NOYON

DEAL

R03-2017-03-07-001

Crique Foucoul- Saint-Elie

*Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation minière
Crique Foucoul à Saint-Elie, en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation minière Crique Foucoul, à Saint-Elie, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présenté par la société Amazon Metal, relatif au projet d'exploitation minière dans le secteur de la crique Foucoul, à Saint-Elie, déclarée complète le 06 janvier 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur une superficie de 1 km², qui entraînera un déboisement sur une superficie d'environ 16 ha, l'aménagement d'une piste sur 3 à 4 km et la dérivation de la crique Foucoul sur une longueur d'environ 1 km ;

Considérant que la durée de l'exploitation est limitée dans le temps (4ans renouvelable une fois) ;

Considérant que le projet donnera lieu à des mesures de réduction d'impact (circuit fermé de l'eau, rejet dans le milieu naturel après décantation, produits polluants stockés sur bacs de rétention, interdiction de chasse) et que le site sera réhabilité au fur et à mesure de l'avancée des travaux et revégétalisé avec des essences locales ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation minière Crique Foucoul, à Saint-Elie, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07/03/2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

DEAL

R03-2017-03-07-002

Crique Petit Lezard - Saint-Laurent-du-Maroni

Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la Crique Petit-Lézard à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Petit Léopard à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société Compagnie Minière Parador, relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Petit Léopard à Saint-Laurent-du-Maroni, reçu le 07 février 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanique sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que le projet se situe en amont de la réserve biologique intégrale Lucifer, dans un secteur aux habitats naturels intacts ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un layon de prospection de 2,7 kilomètres et à la réalisation de vingt-trois profil-puits de sondage qui seront rebouchés ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est très réduite (15 jours) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Petit Léopard, à Saint-Laurent-du-Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07/03/2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

DEAL

R03-2017-03-07-005

Crique Roche Fendée à Roura

Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière dans le secteur Crique Roche Fendée, à Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière dans le secteur Crique Roche Fendée, à Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présenté par la société Guyane Ressources, relatif à un projet de recherche minière dans le secteur de la crique Roche Fendée, à Roura, déclarée complète le 06 janvier 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur un secteur d'une superficie de 1 km², sur la crique Roche Fendée ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un layon de quatre mètres de large et environ 3,7 km de long sans abattage de gros arbres et à la réalisation d'une quarantaine de puits de sondage qui seront rebouchés ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est très réduite (15 jours) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière dans le secteur Crique Grand Lézard, à Saint-Laurent du Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07/03/2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

DEAL

R03-2017-03-07-004

Crique Tamanoir à Mana

Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la Crique Tamanoir à Mana, en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Tamanoir à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société NINOR SARL, relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Tamanoir, à Mana, reçu le 07 février 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanique sur deux secteurs d'une superficie totale de 2 km² ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un layon de 2,7 km et à la réalisation de treize puits de sondage maximum qui seront rebouchés ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est très réduite (15 jours) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Tamanoir, à Mana, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07/03/2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

DM

R03-2017-03-08-001

Désignation membres CRGFP

Désignation membres CRGFP



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Direction de la mer

Portant désignation des membres de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP)

**Le Préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane**

**Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime notamment en ses articles D914-1 à D914-2-1 et D951-1 à D951-2 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration notamment en ses articles R133-3 à R*133-15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-1582, modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la désignation des membres du CRPMEM de Guyane en sa réunion du conseil du 8 février 2017 ;
- SUR proposition du directeur de la mer de Guyane,

A R R E T E :

Article 1:

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Guyane est composée comme suit:

Président : Monsieur le préfet de la région Guyane ou son représentant.

En qualité de représentant de l'État membre de droit:

- M le directeur de la mer ou son représentant.

En qualité de représentant de la collectivité territoriale :

- Monsieur le président de la collectivité territoriale de Guyane ou son représentant.

En qualité de représentants du comité régional des pêches et des élevages marins :

- Monsieur Georges Michel KARAM
- Monsieur Nicolas ABCHEE
- Monsieur André FLORUS

Article 2 :

Est invitée par le président en tant que de besoin et en fonction de l'ordre du jour toute personnalité ayant une compétence économique, scientifique ou technique dont le concours est susceptible d'éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 :

Les membres de la CRGFP sont désignés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 :

Un membre de la CRGFP qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 :

La direction de la mer de Guyane assure le secrétariat de la CRGFP.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 1587/DM du 11 septembre 2013, portant désignation des membres de la COREPAM est abrogé.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et monsieur le directeur de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

08 MAR. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS